



**CLUB MOTOCYCLISTE DE LA POLICE NATIONALE
ALSACE, LORRAINE, CHAMPAGNE-ARDENNE
Inscrite le 06 Décembre 2006 sous le numéro de volume 39, folio 25
Au registre des Associations du Tribunal de Saverne**

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

Article 1

Conformément à la loi du **19 Avril 1908** conformément aux associations ayant leur siège en **Alsace-Moselle**, l'association ayant pour appellation :

Club Motocycliste de la Police Nationale, Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne, (**CMPN-ALCA**)

été fondée le 06 décembre 2006 et déclarée au Tribunal de Saverne sous le n° 39, folio 25 au registre Des Associations du Tribunal d'Instance de Saverne.

Le CMPN ALCA. est affiliée à la Ligue Nationale des Clubs Motocyclistes de la Police Nationale & Disciplines Associées et à la Fédération Française de Motocyclisme.

Le CMPN ALCA. a pour objet social :

1/ de fédérer, d'orienter, de coordonner l'activité de ses sections et de ses membres et d'en contrôler le fonctionnement.

2/ d'organiser annuellement un rallye motocycliste de police régional en vue d'améliorer les qualités professionnelles et opérationnelles des fonctionnaires de police,

3/ d'organiser à tour de rôle avec les autres CMPN affiliés à la LNCMPNDA la finale nationale des rallyes motocyclistes de police et l'assemblée générale de la LNCMPNDA,

3/ de développer la pratique des sports mécaniques au sein de la direction générale de la police nationale, en vue de préserver et d'améliorer la santé et la condition physique de ses membres et de perfectionner leurs qualités de pilotage,

4/ de participer activement aux campagnes de sécurité routière,

5/ d'organiser ou participer à l'organisation de compétitions ou de manifestations ayant un lien avec les activités définies supra,

6/ d'attribuer des secours exceptionnels, financiers ou matériels,

7/ de contribuer par toutes ses actions à mettre en valeur l'image de la police nationale et de favoriser son rapprochement avec la population.

Sa durée est illimitée.

Le siège social du CMPN ALCA est situé **2 rue des Eglantines, 67440 WESTHOUSE-MARMOUTIER** et peut être transféré par décision de l'assemblée générale.

Article 2

Le CMPN ALCA est composé de membres actifs, membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs :

a - Les personnes en situation d'activité au regard des statuts propres aux fonctionnaires et agents du Ministère de l'Intérieur affectées administrativement sur le ressort territorial couvert par l'association,

b - Les personnes exerçant une activité sous contrat dans ce même ministère, les fonctionnaires ou agents en situation d'activité des autres ministères et de la fonction publique territoriale, affectés administrativement sur le ressort territorial de l'association,

c - Les retraités des deux catégories ci-dessus résidant sur le ressort territorial couvert par l'association,

d - Les conjoints, les ascendants et descendants directs des membres actifs en activité, en retraite ou décédés.

e – Toute autre personne parrainée par au moins deux personnes visées à l'alinéa « a » et dont la candidature doit être validée par le bureau.

Sont membres d'honneur :

- Les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Cette qualité est décernée par le conseil d'administration. Les membres d'honneur qui ne sont pas membres actifs ne disposent pas du droit de vote.

Sont membres bienfaiteurs :

- Les personnes qui n'ont pas la qualité de membre actif et qui s'acquittent d'une cotisation dont le montant minimum est fixé chaque année par le conseil d'administration. Leur candidature doit être présentée et parrainée par deux membres actifs de l'association et validée par le conseil d'administration. Les membres bienfaiteurs ne disposent pas du droit de vote.

La qualité de membre du CMPN ALCA se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Article 3

Le CMPN ALCA doit adopter des statuts et règlements conformes à ceux de la FSPN et la LNCMPNDA pour y être affiliés.

Le CMPN ALCA s'acquitte auprès de la LNCMPNDA d'une cotisation dont le montant est établi au prorata de ses adhérents et arrêté annuellement par l'assemblée générale de la LNCMPNDA ;

Le CMPN ALCA est affilié à la LNCMPNDA dispose d'une compétence territoriale définie dans le règlement intérieur .

Le CMPN ALCA est composé de 18 sections. Chaque section peut collecter des licences qu'elle doit transmettre au siège de l'association. Placée sous le contrôle du bureau et la responsabilité du conseil d'administration, la section peut se voir déléguer des missions telles que l'organisation du rallye motocycliste de police régionale, la participation à des manifestations ou exposition, etc. Elle doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association ou bien encore, à leur demande, auprès du bureau ou du conseil d'administration.

Article 4

La perte de l'affiliation du CMPN ALCA résulte soit de sa dissolution prononcée conformément à ses statuts, soit d'une faute grave ou du refus de contribuer au fonctionnement de la LNCMPNDA, soit du non-paiement des cotisations de ses membres.

A titre de disposition transitoire, les présidents élus avant le 09 mars 2010 et disposant du statut de retraité de la police nationale, conservent leurs fonctions jusqu'à l'issue de leurs mandats qui ne pourra excéder la date du 31 mars 2013.

TITRE II – PARTICIPATION A LA VIE DU CMPN ALCA

Article 5

La licence prévue à l'article L 131-6 du code du sport et délivrée par la FSPN marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social de celle-ci et du CMPN ALCA. Le titulaire de la licence s'engage à respecter les statuts et règlements de la FSPN, de la LNCMPNDA et du CMPN ALCA, notamment ceux qui régissent la pratique sportive et la protection du sportif.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la FSPN, de la LNCMPNDA et du CMPN ALCA, et ce conformément à la catégorie de licence souscrite.

Les candidats aux élections des organes dirigeants du CMPN ALCA doivent être titulaires d'une licence en cours de validité et être à jour de leur cotisation auprès de leur club lors de leur dépôt de candidature.

La saison sportive est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La licence est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- dirigeant,
- route,
- compétition,
- arbitre,
- à la journée.

Article 6

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la FSPN représentée par son comité directeur.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour un motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou par le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage.

Les membres adhérents du CMPN ALCA doivent être obligatoirement titulaire d'une licence FSPN. En cas de non respect de cette obligation, le CMPN ALCA affilié peut encourir une des sanctions prévues par le règlement disciplinaire de la LNCMPNDA et de la FSPN.

Indépendamment de la licence FSPN, tout adhérent du CMPN ALCA est détenteur d'une carte numérotée. Pour être valable, le timbre millésimé de l'année en cours doit figurer sur cette carte.

Article 7

Les moyens d'action du CMPN ALCA sont :

- l'organisation des réunions locales, départementales, régionales,
- la participation de ses licenciés aux activités sportives, entraînements, compétitions et réunions,
- le contrôle et/ou l'organisation, d'épreuves et de manifestations de toute nature,
- l'établissement des règlements sportifs internes,
- l'aide technique, financière aux sections affiliées et à leurs membres,
- l'édition, la publication et la diffusion de tout document ou information concernant la vie du CMPN ALCA,
- l'arbitrage des conflits pouvant surgir au sein des sections et de ses membres,

TITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'assemblée générale du CMPN ALCA est composée de ses membres actifs et des membres d'honneur désirant s'impliquer au sein du club. Les candidats à la représentation du CMPN ALCA affilié doivent être obligatoirement titulaires d'une licence en cours de validité lors du dépôt de candidature.

Les candidats au bureau ainsi que les représentants des sections doivent posséder le statut de fonctionnaire en situation d'activité relevant de la police nationale.

Toute personne autorisée par le président peut assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes physiques ont lieu à bulletin secret. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du CMPN....Un exemplaire est envoyé à la LNCMPNDA et à la FSPN.

Article 9

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique du CMPN ALCA

Elle se réunit au minimum une fois par an dans les six mois suivant la clôture des comptes annuels.

Elle élit les membres du conseil d'administration, composé de 18 membres, au scrutin majoritaire à un tour.

Elle peut être convoquée à tout moment par le Président du CMPN ALCA ou par la moitié au moins des membres du conseil d'administration. Les convocations sont envoyées dans un délai de quinze à trente jours avant l'assemblée générale.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration ou le bureau et joint à la convocation établie par le Président.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié de ses membres (présents ou représentés). Le vote par correspondance n'est pas admis. Les votes par procuration sont autorisés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est reportée dans le mois suivant par le Président. L'ordre du jour est maintenu et l'assemblée délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière du CMPN ALCA

Elle vote le budget et approuve dans un délai inférieur à six mois les comptes de l'exercice clos.

Elle transmet chaque année à la LNCMPNDA son compte de résultat de l'année écoulée.

Elle fixe annuellement le montant de la cotisation due par-ses adhérents.

Elle adopte, sur proposition du conseil d'administration, le règlement intérieur et le règlement disciplinaire.

Concernant les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans, les emprunts de toute nature, elle doit préalablement obtenir l'accord de la LNCMPNDA.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 10

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président et le secrétaire général du CMPN ALCA et transmis à la LNCMPNDA et à la FSPN dans les deux mois suivants la date de la réunion.

TITRE IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11

Le CMPN ALCA est administré par un conseil d'administration composé de 18 membres dont la liste est fixée par le règlement intérieur. Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret majoritaire à un tour par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'association.

Le conseil d'administration suit l'exécution du budget.

Le règlement intérieur et le règlement disciplinaire sont élaborés par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Le conseil d'administration adopte tout autre règlement nécessaire à la vie du CMPN ALCA.

La représentation des femmes est garantie au sein du conseil d'administration par l'attribution au moins d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles. Quand le nombre de voix n'est pas entier, il convient, quand les deux décimales sont inférieures à 0.50, d'attribuer le chiffre entier immédiatement inférieur et le contraire quand les décimales sont supérieures ou égales à 0.50.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du CMPN ALCA.

Article 12

Pour intégrer le conseil d'administration, il faut faire acte de candidature au moyen d'un écrit adressé au CMPN ALCA, trente jours francs avant la date de l'assemblée générale électorale. Chaque candidat ne peut postuler que sur un seul poste. Le Secrétaire Général dresse la liste des candidatures pour chaque poste. Il notifie quinze jours avant la date de l'assemblée générale à l'ensemble des membres de l'assemblée générale et du conseil d'administration la liste définitive des candidats.

Seuls les fonctionnaires en situation d'activité ou de retraite relevant du Ministère de l'Intérieur et licencié auprès de la FSPN peuvent être membres du conseil d'administration, excepté les membres du bureau qui doivent être en situation d'activité relevant de la direction générale de la police nationale. A titre de disposition transitoire, l'ensemble des membres du conseil d'administration élus avant le 09 mars 2010, y compris ceux disposant du statut de retraité de la police nationale, conservent leurs fonctions jusqu'à l'issue de leurs mandats qui ne pourra excéder la date du 31 mars 2013.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du conseil d'administration expire le 31 mars qui suit les derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants au conseil d'administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

- 1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent percevoir aucune rémunération pour les fonctions qu'ils occupent. Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de l'association par les membres du conseil d'administration ou de l'assemblée générale sont exécutoires sur décision du président ou de son représentant. Les justificatifs doivent être produits et faire l'objet de vérifications.

Article 13

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an. Il est convoqué par le président du CMPN ALCA. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est admis.

Toute personne invitée par le président peut siéger au conseil d'administration à titre consultatif.

Article 14

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix;
- 2° les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés (délégué de section affilié) ;
- 3° La révocation du conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

TITRE V – LE PRESIDENT

Article 15

Dès son élection, le conseil d'administration choisit en son sein le président au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le doyen du conseil d'administration préside cette opération et propose à l'assemblée générale le président choisi par le conseil d'administration.

Article 16

Après l'élection du président, le conseil d'administration élit en son sein, à bulletin secret et sur proposition du président, un bureau de huit membres comprenant :

- Le président (obligatoire)
- Le vice président (suggestion)
- Le secrétaire général (obligatoire)
- Le secrétaire général adjoint (suggestion)
- Le trésorier général (obligatoire)
- Le trésorier général adjoint (suggestion)
- Un ,Deux ou Trois conseillers techniques (suggestion)

Il doit être élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Seuls les fonctionnaires en situation d'activité relevant de la direction générale de la police nationale peuvent être membres du bureau, ainsi que 3 membres maximum retraités de la police nationale.

La représentation féminine est garantie au sein du bureau dans les mêmes dispositions que celles prévues pour le conseil d'administration. Le bureau se réunit au moins 1 fois par an. Il est convoqué par le président du CMPN ALCA La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres ou représentants. Le bureau ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présent. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le mandat du président et du bureau prennent fin avec celui du conseil d'administration.

Article 17

Le président du CMPN ALCA préside l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le CMPN ALCA dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il fait appliquer au sein du CMPN ALCA les décisions rendues par les tribunaux.

Il veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du CMPN ALCA en justice ne peut être assurée, à défaut du président, ou par un membre du Conseil d'Administration (spécificité Alsace-Moselle, loi 1908) ou par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par le vice président. Dès la première réunion suivant la vacance et, après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 18

Sont incompatibles avec le mandat de président du CMPN ALCA les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du CMPN ALCA

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE VI – RESSOURCES ET MOYENS D'ACTION DU CMPN...

Article 19

Les ressources annuelles du CMPN ALCA comprennent :

- le produit des cotisations des adhérents,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- L'aide financière, matérielle ou logistique de ses partenaires dans le cadre du mécénat,
- le produit des épreuves sportives et manifestations diverses,
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- la participation des membres bienfaiteurs,
- les ressources provenant de l'édition, la publication ou la diffusion de tous documents concernant la vie du CMPN ALCA,
- les revenus de ses biens.

Le CMPN ALCA ne possède pas le statut d'association reconnue d'utilité publique et ne peut donc pas accepter de dons et de legs.

Article 20

La comptabilité du CMPN ALCA est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE VII - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21

Les statuts peuvent être modifiés uniquement lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet sur proposition du président, du conseil d'administration ou sur proposition du tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de celle-ci.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 22

La dissolution de l'association peut être prononcée uniquement lors de l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet sur proposition du président, du conseil d'administration ou sur proposition du tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers

Article 23

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du CMPN ALCA que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 22

Article 24

En cas de dissolution du CMPN ALCA l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 25

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du CMPN ALCA et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la LNCMPNDA.

TITRE VIII – SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 26

Le Président ou le Secrétaire Général fait connaître dans les trois mois au Tribunal tous les changements intervenus dans la direction du CMPN ALCA

Article 27

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont adressés chaque année à la FSPN ainsi qu'à la LNCMPNDA.

Article 28

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des sports ont le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le CMPN ALCA et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 29

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le CMPN ALCA sont publiés au bulletin officiel de la fédération.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à THIONVILLE le 28/01/2011

Pour le conseil d'administration :

Le Président :

Nom : GLORIAN

Prénom : PHILIPPE

Signature

Le Secrétaire Général :

Nom : SEIZELET

Prénom : THIERRY

Signature